

N° 0603052

**La COMMUNE DE THEZILLIEU et
M. et Mme CATHERINE**

Mme Untermaier
Rapporteur

M. Droullé,
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 octobre 2008.
Lecture du 4 novembre 2008

C-HM

LA DEMANDE

- La COMMUNE DE THEZILLIEU et M. et Mme CATHERINE demeurant, hameau de Ponthieu, à Thézillieu (01110), ont saisi le tribunal administratif d'une requête présentée par Me Xynopoulos, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe, le 19 mai 2006, sous le n° 0603052.

Les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 20 mars 2006 par lequel le préfet de l'Ain a délivré le permis de construire n° PC31105A1002, PC45205C1007 et PC01905C1001, à la SA Erélis SNC, pour la réalisation d'un champ éolien sur le territoire des communes de Prémillieu, Virieu-le-Grand et Armix.

.....
- Par un mémoire enregistré au greffe, le 27 juillet 2006, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

.....
- Par un mémoire enregistré au greffe, le 21 août 2006, la société Erélis, dont le siège est 12, rue Paul Cézanne à Meyzieu (69330), conclut au rejet de la requête.

.....
- Par un mémoire enregistré au greffe, le 18 mai 2007, présenté par Me Xynopoulos, la COMMUNE DE THEZILLIEU et M. et Mme CATHERINE concluent aux mêmes fins

que leur requête et demandent, en outre, au tribunal, le paiement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré au greffe, le 25 juillet 2008, le préfet de l'Ain conclut aux mêmes fins que précédemment.

.....

- Par un mémoire enregistré au greffe, le 7 août 2008, présenté par Me Albisson, avocat au barreau de Lyon, la société Enel-Erélis, venant aux droits de la société Erélis, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, 49, rue Servient à Lyon (69003), conclut aux mêmes fins que précédemment et demande, en outre, au tribunal, de condamner la COMMUNE DE THEZILLIEU et M. et Mme CATHERINE à lui payer la somme de 3 050 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par deux mémoires enregistrés au greffe, les 9 septembre et 9 octobre 2008, présentés par Me Enckell, la COMMUNE DE THEZILLIEU et M. et Mme CATHERINE concluent aux mêmes fins que précédemment.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

Par lettre en date du 23 mai 2006, le conseil des requérants a été invité à justifier qu'il s'était conformé aux obligations de notification découlant des dispositions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 mai 2007, par ordonnance du 20 avril 2007,

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction de l'affaire a été rouverte, par ordonnance du 22 mai 2007,

En application de l'article R. 613-1, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juillet 2008 par ordonnance en date du 30 juin 2008, puis au 14 août 2008 par ordonnance du 28 juillet 2008,

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction de l'affaire a été rouverte par ordonnance du 10 septembre 2008.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 octobre 2008.

A cette audience, le tribunal, assisté de Mme Noël, greffier, a entendu :

- le rapport de Mme Untermaier, premier conseiller,
- les observations de Me Enckell, avocat des requérants et de Me Albisson, avocat de la société Enel-Erélis,
- les observations de Mme Dumas, représentant le préfet de l'Ain,
- les conclusions de M. Droullé, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative,
- la note en délibéré enregistrée le 15 octobre 2008, présentée par Me Albisson pour la société Enel-Erélis ;

Considérant qu'après une enquête publique qui s'est tenue du 16 décembre 2005 au 16 janvier 2006, le préfet de l'Ain, par un arrêté en date du 20 mars 2006, a accordé à la SA Erélis SNC, le permis de construire n° PC31105A1002, PC45205C1007 et PC01905C1001 pour la construction d'un parc de huit éoliennes, d'une hauteur de 126 mètres et d'une puissance de 1,5 MW chacune, sur les communes de Prémillieu, Virieu-le-Grand et Armix ; que la COMMUNE DE THEZILLIEU et M. et Mme CATHERINE demandent l'annulation de ce permis de construire ;

Sur la recevabilité des conclusions de la COMMUNE DE THEZILLIEU :

Considérant que par délibération en date du 10 mai 2006, le conseil municipal de la COMMUNE DE THEZILLIEU a autorisé le maire de la commune à ester en justice et introduire un recours contre l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 20 mars 2006 ; que la production dans l'instance de ladite délibération a eu pour effet de régulariser la requête de la COMMUNE DE THEZILLIEU ; que la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'autorisation donnée au maire de la commune, opposée par les défendeurs, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et

permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que le projet d'implantation des éoliennes dans le secteur géographique retenu, à la suite d'une étude d'opportunité dans les départements de l'Ain et du Jura, a fait l'objet d'un premier parti prenant en compte les conclusions d'une étude de pré-faisabilité optant pour l'implantation de six éoliennes d'une puissance de 2MW ; que ce parti était considéré en décembre 2003, soit plus d'un an après le lancement du projet et plusieurs réunions de concertation, comme l'implantation *idéale* du point de vue paysager ; que ce n'est qu'en novembre 2004 que l'*hypothèse finale de huit éoliennes* d'une puissance de 1,5 MW a été présentée au groupe de travail préfectoral permettant, selon l'étude d'impact, *d'arriver à un projet cohérent du point de vue technico-économique* ; que l'ajout de deux éoliennes d'une hauteur de 126 mètres chacune, eu égard notamment à l'extension de l'emprise qu'elle implique, n'est pas sans incidence sur le paysage, la protection de la faune et de la flore et les nuisances sonores générées ; que si l'étude d'impact cite le premier parti envisagé, elle ne comporte, toutefois, aucune explication d'ordre environnemental sur son abandon, se bornant à justifier le choix du deuxième parti par de brèves raisons techniques permettant d'optimiser la production annuelle qui passerait ainsi de 22 à 24 MGW ; qu'aucun des autres documents inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique, ne comporte l'indication des motifs pour lesquels, du point de vue des préoccupations d'environnement, le premier parti a été écarté ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact ne satisfait pas à l'obligation susmentionnée résultant des dispositions du 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le site d'implantation de la forêt de Ravière est installé en limite du plateau d'Hauteville et des deux entités paysagères que sont le Haut-Bugey et le Bugey méridional, dominant sur plusieurs centaines de mètres la plaine de Belley et la cluse des Hôpitaux, dans un paysage rural remarquable et dans un environnement de très grande qualité ainsi qu'en témoignent le grand nombre d'arrêtés de protection de biotopes, de réserves naturelles, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi que les sites inscrits et classés, compris dans le périmètre éloigné du projet ; qu'outre le fait qu'elle soit projetée dans un espace naturel d'une très grande qualité paysagère, au surplus, préservée d'autres infrastructures ayant un impact paysager, cette implantation de huit éoliennes est prévue sur une ligne de crête, en alignement, sur une distance de plusieurs kilomètres, exerçant ainsi une domination sur le paysage naturel, particulièrement forte, notamment depuis les montagnes d'Ordonnaz et de

Sérémond, à quelques kilomètres du terrain d'assiette du site éolien, ou depuis le village de Pontieu, le hameau Le Genevray et l'entrée sud de Thézillieu ; que dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que, même si le terrain d'assiette ne fait l'objet d'aucune protection spécifique de son paysage ou de son patrimoine, l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet de l'Ain pour accorder le permis de construire contesté, est manifestement erronée, au regard des exigences de l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'apparaît, en l'état de l'instruction, également susceptible de fonder l'annulation du refus de permis litigieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté en date du 20 mars 2006 par lequel le préfet de l'Ain a délivré le permis de construire à la SA Erélis SNC pour la réalisation d'un champ éolien sur le territoire des communes de Prémillieu, Virieu le Grand et Armix, est entaché d'illégalité ; qu'il y a lieu d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Enel-Erélys, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la société Enel-Erélys à payer une somme globale de 800 euros à la COMMUNE DE THEZILLIEU et à M. et Mme CATHERINE, en application de ces dispositions ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 20 mars 2006 par lequel le préfet de l'Ain a délivré le permis de construire n° PC31105A1002, PC45205C1007 et PC01905C1001 à la SA Erélis SNC pour la réalisation d'un champ éolien sur le territoire des communes de Prémillieu, Virieu le Grand et Armix est annulé.

Article 2 : La société Enel-Erélys versera une somme globale de **800 (huit cents) euros** à la COMMUNE DE THEZILLIEU et à M. et Mme CATHERINE.

Article 3 : Les conclusions de la société Enel-Erélys tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 14 octobre 2008 où siégeaient :

- M. Martin, président,
- Mme Untermaier et Mme Meyer, assesseurs.

Prononcé en audience publique le quatre novembre deux mille huit.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

J. P. Martin

C. Untermaier

A. Noël

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,